



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« aménagement d'une voie routière partagée »
sur la commune de Curnier
(département de la Drôme)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5496

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-220 du 21 octobre 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-99 du 25 octobre 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5496, déposée complète par la commune de Curnier (26) le 6 novembre 2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 2 décembre 2024 ;

Vu la saisine de la direction départementale des territoires de Drôme en date du 2 novembre 2024 ;

Considérant que le projet consiste à réaliser un élargissement de la voie communale n°4 « chemin du moulin », dans l'objectif de partager¹ et de sécuriser² l'espace public de circulation pour l'ensemble des usagers traversant la commune de Curnier (26) ;

Considérant que le projet, sur une durée de 4 mois de travaux (d'octobre 2025 à janvier 2026), d'une emprise globale de 16 470³ m² (chaussée et talus), prévoit :

- un élargissement de la route (qui sera à double sens), passant de 3,5 m à 6 m (largeur chaussée de 5,5 m, largeur totale de 0,55 m des accotements de chaque côté de la route par 30 cm de profondeur), sur 1,808 km de long, représentant une surface de 3 616 m² ;
- un défrichement d'environ 5 650 m² de pinèdes et feuillus ;
- un déblai de 12 000 m³ de terres végétales et déchets inertes ;
- un enrochement des talus sur les côtés de la chaussée ;
- d'adapter les fossés d'écoulement des eaux de pluies et les buses traversant sous la chaussée, connectés aux fossés existants ;
- le revêtement enrobé sur la voie projetée sur 9 944 m².

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47.a) défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale,

1 Le dossier mentionne que la route « est empruntée par des camions poubelles, les véhicules des services de livraison, des camions d'hydrocurage (entretien des installations d'assainissement), les pompiers et des engins agricoles (tracteur, remorque, moissonneuse). Elle sert aussi d'itinéraire de randonnée (présence de piétons), de randonnée équestre (présence de chevaux) et de véloroute (présence de vélos). Tous ces usagers empruntent la VC n°4 simultanément ».

2 Le trafic est inférieur à 4000 véhicules par jour.

3 La surface de chaussée existante est 6328 m², et la surface de la nouvelle chaussée est 3616 m².

même fragmentée, de plus de 0,5 hectare, du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante dans le périmètre du parc naturel régional des Baronnies, et plus particulièrement dans le périmètre du site Natura 2000 de la directive Oiseaux (Baronnies - gorges de l'Eygues), au sein de la Znieff 2 (Chaînon septentrionaux des Baronnies) et en limite de la Znieff 1 (L'Eygues entre Les Pilles et Curnier) au sud, en relation avec des espaces perméables, des relais surfaciques et linéaires de la trame verte et bleu (TVB) du schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) constituant ainsi une mosaïque de milieux locaux variés ;

Considérant que le dossier présente un diagnostic écologique qui fait état de la présence d'un ensemble d'espèces variées rattachées à des habitats naturels sur le site d'implantation :

- des habitats⁴ riches : pelouses et maquis semi-boisées, pinèdes (sapin, épicéa, pin), feuillus (hêtre, chêne, châtaigner), affleurement rocheux, culture (oliveraie, vignes) ;
- une faune variée (reproduction, déplacement et alimentation sur site), notamment contactée lors d'un passage naturaliste le 16 septembre 2024 :
 - de l'avifaune⁵ protégée (Circaète Jean-le-Blanc, Grand corbeau, Mésange bleue, Rouge-gorge familier, Gobemouche noir, Pinçon des arbres, Geai des chênes, Vautour fauve, Bergeronnette grise, Mésange charbonnière, Mésange noire, Roitelet huppé, Fauvette à tête noire, Fauvette mélanocéphale, Merle noir) ;
 - des reptiles (Couleuvre helvétique, Lézard à deux raies) ;
 - des insectes et papillons (Criquet égyptien, Oedipode turquoise, Bleu-nacré d'Espagne, Sylvandre, Machaon) ;
 - des mammifères (Genette commune) ;

Considérant que la pression d'inventaire ne permet pas de qualifier les enjeux de façon suffisante et que l'absence de précisions du diagnostic sur l'évaluation des impacts bruts, sur les mesures d'évitement ou de réduction envisagées, ne permet pas de conclure sur l'absence d'incidence notable du projet sur la biodiversité (en particulier les espèces protégées) au regard des enjeux identifiés ;

Considérant ainsi que le dossier ne permet pas, en l'état, de conclure sur l'absence d'impacts résiduels du projet sur les espèces protégées ou leurs habitats, et de la nécessité (ou pas) de procéder au dépôt d'une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'aménagement d'une voie routière partagée situé sur la commune de Curnier est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ;
 - compléter l'état initial en matière de biodiversité ;
 - préciser les impacts potentiels du projet en matière de biodiversité ;

4 Habitats détruits précisés dans le dossier : 0,447 ha de forêt mixte, 220,974 m² d'alignement d'arbres, 6,221 m² de verger et bosquet sempervirent (Oliveraie), 12 ,657 m² d'affleurement rocheux, 2,425 m² de culture de lavandes, 324,660 m² de verger d'arbres fruitiers et d'arbres à noix, 470,871 m² d'ancienne culture (vignes et autres), 0,138 ha de forêt de feuillus (Chênaie).

5 En outre de nombreuses espèces du site Natura 2000 sont potentiellement présentes telles que : Bondrée apivore, Milan noir, Vautour percnoptère, Vautour fauve, Vautour moine, Circaète Jean-le-Blanc, Aigle royal, Faucon pèlerin, Engoulevent d'Europe, Martin pêcheur d'Europe, Alouette Lulu, Pie-grièche écorcheur, Bruant ortolan, Tourterelle des bois, Petit-duc scops, Torcol fourmilier, Fauvette ophée.

○ présenter les mesures d'évitement, de réduction et si besoin de compensation permettant de conclure à une absence de perte nette de biodiversité du projet ;
ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement d'une voie routière partagée, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5496 présenté par commune de Curnier (26), concernant la commune de Curnier (26), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint

Didier BORREL

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03